



**Convention entre l'Etat de Fribourg et la Commission cantonale fribourgeoise de la Loterie romande concernant les manifestations et les lieux de culture mis au bénéfice de dons pluriannuels accordés par le Fonds cantonal de loterie**

L'Etat de Fribourg, représenté par Mme Isabelle Chassot, conseillère d'Etat, directrice de l'Instruction publique, de la culture et du sport ;

et

La Commission cantonale de la Loterie romande, représentée par son président, M. Robert Biemann ;

**Vu :**

La loi sur les affaires culturelles (LAC) du 24 mai 1991

Le règlement sur les affaires culturelles (RAC) du 10 décembre 2007

Le règlement concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la loterie de la Suisse romande revenant au canton de Fribourg du 27 novembre 1989

**Considérant :**

En 1997, la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport et la Commission cantonale de la loterie romande ont convenu d'établir une liste de manifestations et de lieux de culture fribourgeois mis au bénéfice de dons pluriannuels accordés par le Fonds cantonal de loterie.

Avec l'entrée en vigueur de l'art 11 al. 4 RAC, il y a lieu de formaliser cette convention.

**Conviennent :**

**Art. 1 :**

La Commission cantonale de la loterie romande, en collaboration avec le Service de la culture (ci-après : Secu), établit une liste (ci-après : liste Loro) de manifestations et de lieux de culture fribourgeois mis au bénéfice de dons pluriannuels accordés par le Fonds cantonal de loterie (ci-après : les bénéficiaires).

Art. 2 :

L'octroi d'une garantie de déficit aux bénéficiaires de la liste LORO de la part du canton, au sens de l'art. 11, al.4 RAC, est expressément exclue. Sont réservées les dispositions de l'Ordonnance relative à la participation de l'Etat au financement d'institutions culturelles fondées par des tiers du 9 janvier 2007.

Art. 3 :

La liste Loro, ainsi que les dons qui en découlent, est examinée et renouvelée tous les trois ans, en concertation avec le Secu. Les décisions prises sont examinées et approuvées par le Conseil d'Etat, en vertu de l'art. 4 lit. d et e du règlement concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la loterie de la Suisse romande revenant au canton de Fribourg.

Art. 4 :

La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle peut être modifiée ou résiliée par chacun des soussignés à la fin d'un cycle de trois ans de validité de la liste Loro, avec un délai d'annonce d'une année.

Fribourg, le 18 mars 2011



Isabelle Chassot  
Conseillère d'Etat

Directrice de l'Instruction publique,  
de la culture et du sport



Robert Biemann  
Président

Commission cantonale fribourgeoise  
de la Loterie romande